

Accession de l'Etat libre d'Irlande
à l'Union postale universelle.

1914.

Par une note en date du 14 mai dernier, la Légation Britannique a fait part au Département Politique de l'adhésion de l'Etat libre d'Irlande à la Convention Postale universelle signée à Madrid le 30 novembre 1920 et à l'Arrangement du même jour relatif à l'échange des lettres et envois recommandés. Après avoir indiqué les équivalents fixés par cet Etat pour les taxes prévues à l'article 6 de la Convention principale, la Légation ajoute qu'au prochain Congrès de l'Union postale, qui aura lieu à Stockholm, la Grande-Bretagne soulèvera la question de l'octroi à l'Irlande d'un droit de vote indépendant. Jusque là, l'Irlande ne pourra contribuer pour son propre compte aux dépenses occasionnées par l'entretien du Bureau international de l'Union postale universelle.

Le Département politique a craint, tout d'abord, que la notification de cette adhésion ne donnât lieu à des remarques de la part de l'un



Präsidentialverfügungen vom 6. September 1923.

ou l'autre des Etats de l'Union postale. En effet, les changements constitutionnels survenus en Irlande n'ont pas, à ce qu'il semble, été notifiés à tous les Etats. Ceux-ci pourraient donc demander des informations sur l'origine de ce nouveau membre de l'Union. Semblable question mettrait la Suisse dans un certain embarras. La Légation de Suisse à Londres a été chargée d'exposer ces scrupules au Gouvernement Britannique. Il y a été répondu qu'il ne s'agit là que de l'accession à l'Union d'un Dominion britannique jouissant d'une administration postale distincte, mais nullement de l'accession d'un Territoire ne faisant pas partie, précédemment, de l'Union. Le Gouvernement Britannique ne croit pas, en conséquence, que ce fait puisse donner lieu à des controverses d'une portée plus générale.

Le Bureau international, également consulté, a fait savoir que les termes dans lesquels cette note est conçue lui "paraissent en tous points conformes aux règles, à l'usage et aux précédents" et qu'il ne croit pas qu'elle soit de nature à soulever quelque objection de la part des autres membres de l'Union.

En conséquence, il est décidé:

1° d'adresser aux Etats qui font partie de l'Union postale (à l'exception de la Grande-Bretagne) une note-circulaire de la teneur suivante: (voir annexe.)

2° d'accuser réception à la Légation de Grande-Bretagne de la note dont il s'agit, en l'informant de la suite qui y a été donnée.

A la Feuille fédérale.

Aux Etats intéressés.

Extrait du procès-verbal au Département Politique, Division des Affaires Etrangères (en 3 exemplaires), avec des exemplaires de la circulaire, pour exécution sous chiffre 2, au Département des Postes et au Bureau international de l'Union postale universelle pour leur information, ainsi qu'au Bureau des imprimés de la Chancellerie fédérale.

Berne, le 6 septembre 1923.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que nous avons reçu de la Légation de Grande-Bretagne en Suisse, en date du 14 mai dernier, une note de la teneur suivante :

„His Britannic Majesty's Legation present their compliments to the Federal Political Department and, by direction of their Government, have the honour to inform the Department that the Government of the Irish Free State, now one of His Majesty's self-governing Dominions, and constituting a distinct postal administration, have expressed their desire to secure recognition of the Irish Free State as a member of the Universal Postal Union, and to accede (1) the Universal Postal Convention and (2) the Agreement relating to the exchange of insured letters and boxes, as signed at Madrid on November 30, 1920, with the proviso, in the case of (1), that the Irish Free State does not desire to be a party to the arrangement specified in Article 11 relating to the withdrawal of correspondence from the post, etc. For this purpose the Irish Free State wish to be included in the list of Dominions specified in Article 1 of the Final Protocol to the Principal Convention.

„2. The sums adopted by the Post Office of the Irish Free State as the equivalents of the postage rates laid down by Article 6 of the Principal Convention are:

| Convention rate in gold centimes. | Irish Free State equivalent. Pence. |
|--------------------------------------|---|
| 50 | 3 |
| 25 | 1½ |
| 30 | 1½ |
| 10 | ½ |
| 5 | ½ |

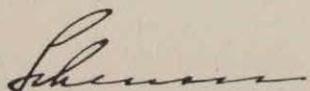
„3. His Majesty's Legation would also add that His Majesty's Government propose to raise at the next meeting of the Postal Union Congress at Stockholm the question of obtaining a separate vote in the affairs of the Union for the Irish Free State, but they presume that in the meantime the Irish Free State cannot be placed in a definite category for the purpose of contributing to the expenses of the Postal Union.“

Nous Vous serions obligés de vouloir bien prendre note de la présente communication et de nous en accuser réception.

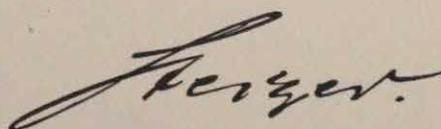
Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,



Le Chancelier de la Confédération,



*Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires étrangères*